

(ATTENTION : les liens HTML de sont pas actifs sur le site de la mairie : pour disposer de la version avec liens, veuillez nous contacter à l'adresse mail [saintcyr citizenne@gmail.com](mailto:saintcyr citizenne@gmail.com). Merci D.OLIVIER)

### ✓ Fiscalité locale : de grands changements, mais des informations lacunaires, et pas de baisse des taux

- Une profonde réforme des mécanismes de la fiscalité locale intervient cette année. La commune ne perçoit plus le produit de la **taxe d'habitation** (TH) pour les résidences **principales**. Le paiement de cette TH a commencé à être supprimé progressivement pour les contribuables concernés, et aura totalement disparu en 2023.
- Pour la commune, cela n'entraîne pas de modification de ses recettes, la suppression de la TH étant compensée par l'attribution de la part de la **taxe foncière sur le bâti** (TFB) qui revenait au Département.
- Nous avons posé la question, restée sans réponse, de savoir ce que devient la TH pour **les résidences secondaires**. : il faut savoir que la proportion de résidences secondaires est **très élevée** à St CYR (près de 45% en 2016).
- Chaque année, les services fiscaux communiquent à la commune un état **N° 1259 FDL** qui donne les **bases** taxables, reflet du patrimoine foncier et bâti imposable dans la commune. Or cette année ne figure plus aucune information sur les bases de la TH, ce qui est très dommage... (voir [l'état 1259](#) de 2021). Et depuis 2018 plus aucune donnée n'est fournie sur les bases taxables des résidences secondaires.
- Nous sommes **très perplexes** devant l'évolution depuis 2016 de la **base des taxes d'habitation, qui est restée stable** alors que chacun peut constater que de nombreux immeubles collectifs ou maisons d'habitation ont été construites... Nous avons signalé cette anomalie, mais la seule réponse que nous avons eue du maire est qu'il partage notre interrogation sur cette stabilité !
- Sur le vote des **taux** : chaque année nous plaçons pour que ces taux soient **baissés**, au minimum pour que l'effet des revalorisations des bases décidées par l'Etat soit « effacé ». Une telle mesure serait possible vues les excédents réalisés chaque année.

### ✓ Hébergement des travailleurs saisonniers : pas de besoins ???

- Nous sommes restés aussi très perplexes devant les résultats d'une étude de l'Agence d'urbanisme de l'aire toulonnaise (AUDAT) selon laquelle les besoins sont peu importants à St CYR. Nous avons rappelé que, dans la présentation du projet de révision du PLU faite lors de la dernière réunion du conseil, il avait été dit que la municipalité voulait développer des logements « mixtes » à double usage : saisonniers pendant l'été et étudiants le reste de l'année. L'idée nous avait paru intéressante.

### ✓ Le plan de protection de l'atmosphère du Var (PPA83) et la future gare du RER toulonnais à St CYR

- Nous a été présenté un ambitieux plan de protection de l'atmosphère du Var à l'échéance de 2025, dont nous approuvons totalement le principe et les objectifs. Ce PPA83-2025 est accessible par [ce lien](#) ; un résumé de 48 pages est accessible [ici](#), et un volumineux document (192 pages) détaille l'ensemble des fiches-actions. Nous en donnons ici [le sommaire](#).
- Pendant nous formulons **trois observations** :
  - Il serait intéressant que, lorsque c'est pertinent et possible, soit établi et suivi en regard de ce plan pour le Var un **PPA pour la commune** déclinant la « trace » du PPA83 sur notre territoire. Ce PPA « St CYR » ferait partie des tableaux d'objectifs et d'indicateurs de suivi que nous souhaitons plus généralement pour réussir la transition écologique à St CYR ;
  - La question des **déchets verts** et de leur élimination ou valorisation mérite la plus grande attention : nous avons notamment signalé que le devenir des feuilles de palmier pose problème, puisque celles-ci ne peuvent être brûlées, et qu'elles ne sont pas acceptées à la déchèterie ;
  - Enfin, le PPA83 inclut, au sein d'un « **challenge 6 : densifier et améliorer les transports en commun** », une action 6.1.b : « **aménager les pôles d'échanges multimodaux et créer une nouvelle gare** » ; mais les **2 pages de cette fiche ne citent jamais St CYR** et évoquent à plusieurs reprises la nouvelle gare d'OLLIOULES/SANARY, comme terminus Ouest du futur RER toulonnais, alors que, à l'unanimité, le comité de pilotage du projet a préféré le site de St CYR pour cette gare.
  - Nous avons donc demandé que l'avis du conseil municipal soit accompagné d'une demande de rectification sur ce point. **Le Maire nous a répondu qu'il joindrait une note à l'avis envoyé au Préfet** : nous y serons attentifs...

### ✓ Atlas de la biodiversité communale

- Nous approuvons pleinement le projet visant à établir un tel atlas.
- Mais nous avons demandé que cette opération soit l'occasion d'une véritable **concertation avec les associations concernées**, et que le résultat fasse l'objet d'une large communication par divers canaux et supports, notamment en milieu scolaire.

### ✓ La protection fonctionnelle pour le maire dans l'appel de son jugement

- A la suite de sa condamnation pour délit de favoritisme par le tribunal correctionnel de Toulon (voir notre [tribune précédente](#)), le maire a fait appel de ce jugement devant la Cour d'Appel d'Aix en Provence, et il a sollicité du conseil l'octroi de la protection fonctionnelle, permettant à la commune de prendre en charge les frais correspondants.
- Nous avons voté POUR** cette délibération, pour les raisons exposées ci-dessous, mais en assortissant notre vote d'une **réserve**.
- Nous considérons que les conseillers municipaux n'ont ni la compétence ni les éléments pour s'instituer en juges.
- Par ailleurs les fonctions de maire induisent de plus en plus de risques susceptibles d'entraîner des recours judiciaires, et il nous paraît normal que la commune prenne en charge les dépenses de la défense.
- Mais, selon la doctrine juridique, cette « protection fonctionnelle » ne peut être accordée pour un délit de favoritisme qui serait « détachable de la fonction »
- Tant que le jugement n'est pas définitif, nous ne pouvons affirmer que le délit est constitué et détachable de la fonction de maire, donc nous avons voté cette protection.
- Mais si, une fois « purgés » tous les appels et recours éventuels, le maire était condamné pour un tel délit, alors nous demanderions qu'il rembourse à la commune les dépenses exposées par celle-ci. A SUIVRE de près donc.